

deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 8 bis (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 51 et la limite du département du Rhône,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire la Chaise-Dieu—Saint-Chamond.

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la limite du département de la Haute-Loire et le chemin de grande communication n° 2 bis;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre le chemin de grande communication n° 6 bis et la route nationale n° 82;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 88;

2<sup>o</sup> Itinéraire Montfaucon—Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la limite du département de la Haute-Loire et la route nationale n° 82, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Manche;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département de la Manche;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Manche dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Barfleur—Cherbourg.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Carteret—Briquebec.

Chemin de grande communication n° 1, entre Carteret et le chemin de grande communication n° 3;

3<sup>o</sup> Itinéraire les Pieux—Barneville.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 4;

4<sup>o</sup> Itinéraire la Haye-du-Puits—Carentan.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 171;

5<sup>o</sup> Itinéraire Villedieu-les Poêles—Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 24 bis et le chemin de grande communication n° 18;

6<sup>o</sup> Itinéraire Mortain—Domfront.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 177 et la limite du département de l'Orne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Barfleur—Valognes.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Barneville—la Haye-du-Puits.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 2;

3<sup>o</sup> Itinéraire Saint-Lô—Villedieu.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 172 et la route nationale n° 175;

4<sup>o</sup> Itinéraire Pontaubault—Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 176 et la route nationale n° 177;

5<sup>o</sup> Itinéraire Rennes—Mont-Saint-Michel.

Chemin de grande communication n° 19, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le Mont-Saint-Michel;

6<sup>o</sup> Itinéraire Avranches—Granville par Saint-Jean-le-Thomas.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 173 et la route nationale n° 24 bis,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Sarthe;

Vu la délibération, en date du 6 mai 1930 du conseil général du département de la Sarthe;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Sarthe dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Le Mans—Châteaudun, par Vibraye.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département d'Eure-et-Loir;

2<sup>o</sup> Itinéraire Mamers—Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 155 et le chemin de grande communication n° 34;

3<sup>o</sup> Itinéraire le Lude—Baugé.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 159 et la limite du département de Maine-et-Loire;

4<sup>o</sup> Itinéraire le Mans—le Lude.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 43;

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 46 et la route nationale n° 159;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Le Mans—Mortagne par Mamers.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 138 bis et la route nationale n° 155;

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de l'Orne;

2° Itinéraire le Mans-Angers par Sablé.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 23 et la route nationale n° 159;

Chemin de grande communication n° 37, entre la route nationale n° 159 et la limite du département de la Mayenne;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Deux-Sèvres;

Vu la délibération, en date du 6 mai 1930 du conseil général du département des Deux-Sèvres;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Deux-Sèvres dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire Niort—Angers.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 11 et la route nationale n° 138 *ter*.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 138 *ter* et la limite du département de Maine-et-Loire;

2° Itinéraire Niort—Parthenay.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 40 et la route nationale n° 149 *bis*;

3° Itinéraire Cholet—Pouzauges.

Chemin de grande communication n° 12 *bis*, entre la limite du département de Maine-et-Loire et celle du département de la Vendée;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1° Itinéraire Loudun—Nantes par Thouars.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de la Vienne et le chemin de grande communication n° 43.

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 42 et la route nationale n° 148 *bis*;

2° Itinéraire Bressuire—Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 148 *bis* et la limite du département de la Vienne;

3° Itinéraire Niort—Ruffec.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 148 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 44.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département de la Charente;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du territoire de Belfort;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du territoire de Belfort;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du territoire de Belfort dans la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire Belfort—Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 19 annexe et la limite du département du Doubs;

2° Itinéraire Montbéliard—Delle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département du Doubs et la route nationale n° 19 annexe;

3° Itinéraire Delle—Bâle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 19 annexe et la limite du département du Haut-Rhin, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Belfort—Saint-Maurice.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 19 et Lepuix-Cy, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1930: page 13103, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne: au lieu de: « route nationale n° 21 », lire: « route nationale n° 431 ».

#### Remise gracieuse d'une somme due au Trésor.

Par décret en date du 2 juin 1930, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à M. Barbier-Cauchy et consorts, demeurant à Rocquencourt (Oise), de la somme de 19.060 fr. 96 dont ils ont été reconnus débiteurs au titre des avances pour dommages de guerre indûment perçues.

#### Lampes de sûreté.

Par arrêté en date du 26 août 1930 a été agréée pour être employée dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses, sous condition que l'utilisateur devra s'assurer par une vérification répétée tous les deux mois au moins que le fonctionnement du « coupe-circuit automatique » reste correct, la lampe électrique de sûreté « magnéto L. 36 » présentée par « The M. L. Magneto Synd Ltd » dont la description, annexée audit arrêté, est donnée ci-dessous.

#### ANNEXE CONCERNANT LA LAMPE DE SURETÉ « MAGNÉTO L. 36 »

##### Description.

Éléments caractéristiques.

La lampe Magnéto L. 36 comprend:

- 1° Une turbine à air comprimé;
- 2° Une magnéto à aimant mobile et induit, bobiné fixe;

## Itinéraire Mamers—Laigle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 12.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 12 et la route nationale de Lisieux à Nogent-le-Rotrou (ancien chemin de grande communication n° 45).

## Itinéraire Vire—Lisieux.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département du Calvados (commune de Saint-Denis-de-Méré) et celle du même département (commune de Saint-Marc-d'Ouille).

## Itinéraire Tinchebray—Avranches.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 24 bis et la limite du département de la Manche.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.



Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Sarthe;

Vu la délibération en date du 3 novembre 1931 du conseil général du département de la Sarthe;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Sarthe dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire le Mans-Mayenne, par Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 138 et le chemin de grande communication n° 34, embranchement.

Chemin de grande communication n° 34, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 34 et la limite du département de la Mayenne.

## Itinéraire le Mans—la Chartre-sur-le-Loir.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 36.

## Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département de Loir-et-Cher et la route nationale n° 158.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 158 et la route nationale « le Mans-le Lude » (ancien chemin de grande communication n° 43).

## Itinéraire Laval—Mamers, par Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 47, entre la limite du département de la Mayenne et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 47 et le chemin de grande communication n° 34.

## Itinéraire Saint-Calais—la Chartre.

Chemin de grande communication n° 46, entre le boulevard Fisson (voie urbaine du Lude) et la limite du département de Maine-et-Loire.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 157 et la limite du département de Loir-et-Cher (commune de Sougé-sur-Braye).

Chemin de grande communication n° 40, entre la limite de Loir-et-Cher (le Pont-de-Braye) et le chemin de grande communication n° 36.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.



Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 juillet 1931, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Seine;

Vu les délibérations en date des 11 juillet 1930 et 30 décembre 1931 du conseil général du département de la Seine;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Seine dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/80.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Paris (porte de Champerret)—la Garenne-Colombes.

Route départementale n° 7, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 192.

Itinéraire Paris (porte de Clichy)—Epinay.

Route départementale n° 9, entre la limite de la ville de Paris et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route départementale n° 9 et cette même route.

Route départementale n° 9, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 14.

Itinéraire Paris (porte de Clignancourt)—Epinay.

Route départementale n° 12, entre la limite de la ville de Paris et la route départementale n° 11.

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 14.

Itinéraire Paris (porte d'Aubervilliers)—Pierrefitte.

Route départementale n° 13, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 1.

Itinéraire Paris (porte de Châtillon)—Rambouillet, par Chevreuse.

Route départementale n° 29, entre la limite de la ville de Paris et le chemin de grande communication n° 73.

Chemin de grande communication n° 73, entre la route départementale n° 29 et la voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux.

Voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux, entre le chemin de grande communication n° 73 et la route départementale n° 29.

Route départementale n° 29, entre la voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux et la limite du département de Seine-et-Oise.

Itinéraire Paris (porte du Bas-Meudon)—Sèvres.

Route départementale n° 31, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 189.

Itinéraire Paris—Crécy-en-Brie.

Route départementale n° 22, et la route nationale de Joinville à Champigny (ancienne route départementale n° 24) et la limite du département de Seine-et-Oise.

Itinéraire Sèvres—Petit-Clamart.

Chemin de grande communication n° 60, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route départementale n° 29.

Sainte-Croix-aux-Mines, a sollicité l'autorisation de reconstruire un mur de réservoir d'eau établi en bordure de la ligne de Sélestat à Sainte-Marie-aux-Mines;

Vu les observations présentées par l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le 14 août 1931;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans la commune de Sainte-Croix-aux-Mines, notamment le plan;

Vu les propositions du service du contrôle;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 5 et 9,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, la filature Schoubart, de Sainte-Croix-aux-Mines, est autorisée à reconstruire à moins de deux mètres du chemin de fer, et conformément au plan soumis à l'enquête, un mur de réservoir d'eau qu'elle possède à droite et en bordure de la ligne de Sélestat à Sainte-Marie-aux-Mines, entre les kilomètres 18 + 181 et 18 + 206 1<sup>o</sup>, à charge par elle de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

a) Il ne sera concédé au permissionnaire aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer;

b) Aucun dépôt de matières dangereuses, explosibles ou inflammables ne pourra être établi à proximité du chemin de fer.

Art. 2. — Le permissionnaire sera entièrement responsable des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée pourrait avoir pour lui, pour le chemin de fer ou pour les tiers, dont tous les droits sont expressément réservés.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être faite à la construction qui ne sera pas à la distance réglementaire sans l'autorisation préalable de l'administration.

Art. 4. — L'autorisation pourra être retirée, à toute époque et sans indemnité, si la sécurité publique, la conservation du chemin de fer ou les besoins de l'exploitation de la voie ferrée venaient à l'exiger.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,  
CHARLES GUERNIER.

### Concessions minières.

Aux termes d'un décret en date du 29 mars 1932, est prononcé, par application de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911, le retrait de la concession de mines de lignite d'Agel (Hérault). Il sera procédé à l'adjudication de la mine dans les formes prescrites à l'article 6 de la loi du 27 avril 1838.

Aux termes d'un décret en date du 29 mars 1932, est prononcé, par application de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911, le retrait de la concession de mines de lignite de la Caunette-rive droite (Hérault). Il sera procédé à l'adjudication de la mine dans les formes prescrites à l'article 6 de la loi du 27 avril 1838.

### Classement de routes et chemins dans la voirie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1932 : page 3559, 2<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « itinéraire Saint-Calais—la Chartre », lire : « itinéraire le Mans—Saumur » ; même page, même colonne, intercaler, entre les 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> lignes : « itinéraire Saint-Calais—la Chartre ».

### Fonds de concours.

Par décret en date du 2 avril 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget général de l'exercice 1931-1932 (travaux publics), chapitre 91 : « Extension, amélioration et restauration des ouvrages des ports maritimes », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 33.727.026 fr. 73.

### Service des ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 avril 1932, et par modification aux dispositions de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1931, a été fixée à nouveau de la manière suivante, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1932, la consistance de la 1<sup>re</sup> circonscription du service des ponts et chaussées du département d'Alger, savoir :

1<sup>re</sup> circonscription (port d'Alger, construction des barrages-réservoirs du Ghrib et de l'Oued-Fodda, travaux confortatifs des anciens barrages-réservoirs). — M. Renaud, faisant fonctions d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Alger.

1<sup>er</sup> arrondissement (port d'Alger. — Exploitation et entretien). — M. N., ingénieur des ponts et chaussées à Alger.

2<sup>e</sup> arrondissement (port d'Alger. — Travaux nouveaux). — M. Larras, ingénieur des ponts et chaussées, à Alger.

3<sup>e</sup> arrondissement (grands travaux hydrauliques. — Barrages-réservoirs du département d'Alger). — M. Martin (René), ingénieur des ponts et chaussées, à Alger.

### Inspection du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.

Par arrêté du 4 avril 1932, le poste d'inspecteur du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer vacant de Marvejols (réseau du Midi) a été supprimé.

La consistance des circonscriptions d'inspection du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer ci-dessous désignées a été fixée à nouveau de la manière suivante, savoir :

#### Inspection d'Alès.

Réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

De Langogne (exclu) d, a, c Alès à Nozières (inclus).

De Robiac (inclus) à Alès.

De Bessèges à Robiac et à la Valette.

Du Martinet à Saint-Julien-les-Fumades.

D'Alès à l'Ardoise (exclu).

D'Uzès (exclu) à Nozières.

De Chambergaud à la Yernardède.

#### Réseau du Midi.

De la Bastide-Saint-Laurent-les-Bains à Mende (exclu).

#### Inspection d'Aurillac.

Réseau Paris-Orléans.

De Saint-Denis-près-Martel (exclu) à Arvant (exclu).

De Miécaze à Bort (inclus).

De Neussargues à Bort.

De Viescamp-sous-Jallès à Mauves (exclu).

#### Réseau du Midi.

De Neussargues à Saint-Flour (exclu).

#### Inspection de Millau.

#### Réseau du Midi.

De Tournemire inclus (d, a, c, Béziers. — P. K. 522, 790) à Séverac-le-Château inclus (d, a, c, Neussargues. — P. K. 531, 593).

De Tournemire à Saint-Affrique.

De Tournemire au Vigan.

De Séverac-le-Château (exclu) à Saint-Flour (inclus).

De Monastier à Mende (inclus).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> avril 1932.

### Personnel des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1932 : page 3236, 2<sup>e</sup> colonne, Bernard (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, au lieu de : « emploi vacant. — Trésor », lire : « emploi vacant. — Département ».

Page 3237, 1<sup>re</sup> colonne, Laborde, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, au lieu de : « Hautes-Alpes. Service ordinaire. Subdivision d'études de Briançon, en remplacement de M. Jacques, service détaché », lire : « Indre. Service ordinaire. Bureau de l'ingénieur en chef à Châteauroux, en remplacement de M. Vallée, retraité. — Trésor ».

### Personnel de la marine marchande.

Par arrêté ministériel en date du 5 avril 1932 :

M. Le Ridou (J.-P.), syndic des gens de mer, en service à Courseulles (quartier de Caen), est titularisé dans son emploi, pour compter du 25 février 1932, et nommé syndic des gens de mer de 4<sup>e</sup> classe, pour compter de la même date, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 16 jours dans ladite classe à titre de bonifications militaires.

M. Le Bris (E.), syndic des gens de mer, en service à Bayonne, est titularisé dans son emploi, pour compter du 27 février 1932, et nommé syndic des gens de mer de 4<sup>e</sup> classe, pour compter de la même date, avec une ancienneté de 8 ans 6 mois 22 jours dans ladite classe à titre de bonifications militaires.

M. Bergon (J.), syndic des gens de mer, en service à Bordeaux, est titularisé dans son emploi, pour compter du 14 mars 1932, et nommé syndic des gens de mer de 4<sup>e</sup> classe, pour compter de la même date, avec une ancienneté de 5 ans 11 mois 13 jours dans ladite classe à titre de bonifications militaires.

M. Tessier (A.), syndic des gens de mer, en service à Marennes, est titularisé dans son emploi, pour compter du 18 mars 1932, et nommé syndic des gens de mer de 4<sup>e</sup> classe, pour compter de la même date, avec une ancienneté de 7 ans 17 jours dans ladite classe à titre de bonifications militaires.

M. Gacon (R.), garde maritime, en service à la Ciotat (quartier de Marseille), est titularisé dans son emploi, pour compter du 14 mars 1932, et nommé garde maritime de 2<sup>e</sup> classe, pour compter de la même date, avec une ancienneté de 8 ans 7 mois 17 jours dans ladite classe à titre de bonifications militaires.